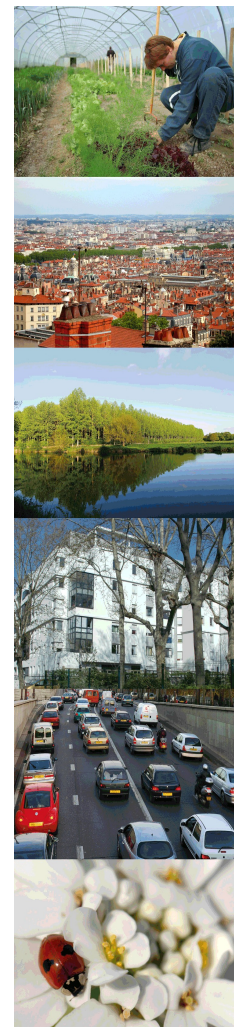


# Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine BILAN FINAL du service instructeur

---

**mars 2012**



---

## Sommaire

- 1/ Présentation du PPRNi
- 2/ Conclusions de la commission d'enquête
- 3/ Demandes des organismes consultés
- 4/ Demandes des communes
- 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers
- 6/ Effets du PPRNi
- 7/ Information préventive\_ les missions du maire



# PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 1/ Présentation du PPRNi

Prescription par arrêté préfectoral n° 2009-3315 le 04 juin 2009 sur 47 communes du bassin versant.

- **Communes :**

Sain Bel, L'Arbresle, Eveux, Nuelles, Fleurieux sur l'Arbresle, Meys, Grézieu le Marché, Aveize, Souzy, St Foy l'Argentière, St Genis l'Argentière, Brussieu, St Laurent de Chamousset, Courzieu, Bessenay, Chevinay, Savigny, Châtillon d'Azergues, Lozanne, Joux, St Marcel l'Eclairé, Tarare, St Loup, Pontcharra sur Turdine, St Forgeux, St Romain de Popey, Bully, Sarcey, Bibost, St Pierre La Pallud, Sourcieux les Mines, Lentilly, Ancy Brullioles, Montrottier, St Julien sur Bibost, Haute Rivoire, Les Halles, Duerne, Montromant, Les Olmes, Villechenève, Affoux, Les Sauvages, Valsonne, St Clément sur Valsonne et Germain sur l'Arbresle.



# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 1/ Présentation du PPRNi

Antériorité :

Études : de 2002 à 2006

Dossier projet : 2010

Réunions publiques octobre 2009 et mai 2010

Bilan de la concertation : 15 novembre 2010

Consultations : février 2011

Enquête publique : du 23 mai au 23 juin 2011

Remise du rapport octobre 2011 :

**Avis favorable** : s'accompagne de **6 recommandations**  
et demande de **revoir 3 points**

## 2/ Conclusions de la commission d'enquête

- La commission accompagne son avis de 6 recommandations :

1- Il est important que les différents acteurs puissent trouver les **moyens et les modalités d'indemnisation** des servitudes particulières :

1-1- pour les **zones agricoles** réservées à l'expansion des crues qui verront la construction de digues ou d'épis qui, après le passage de la crue seront recouvertes de déchets divers.

1-2- pour les particuliers qui devront faire face à des **dépenses de mise en conformité** (batardeau, clapets anti-retour,...). Dans ce cadre, il serait bon que la **collectivité** mette en place une organisation permettant aux particuliers de faire les bons choix techniques au meilleur coût.

2- Aire des gens de voyage à L'Arbresle : mettre des **panneaux** indiquant le caractère **inondable** des accès chemin des Brosses et Pont Pierron. Le ruisseau le Thurieux est encaissé sous la voie de chemin de fer et se déverse par 2 buses dans l'angle de l'aire d'accueil. Ces **2 buses pourraient être remplacées par un pont** permettant un meilleur écoulement des eaux. En cas de crues, si des embâcles bouchent cet exutoire, l'eau doit pouvoir s'écouler sur la route du Pont Pierron par un déversoir d'orage qui ne soit pas gêné par des fixations de barrière de protection de la route.

## 2/ Conclusions de la commission d'enquête

- La commission accompagne son avis de 6 recommandations :

3- La Turdine passe dans un ouvrage souterrain sous la quasi totalité de la ville de Tarare. La commission recommande la **mise en place d'une surveillance** régulière de ce tunnel pour en déterminer l'état et les capacités d'écoulement. Idem pour affluent la Chanellière.

4- Le pont sur la Turdine à Pontcharra sur Turdine semble réduit. Il serait souhaitable d'**agrandir le passage** en abaissant le niveau d'écoulement et refaisant le pont avec une seule arche.

5- Lorsque des travaux sont réalisés les **moyens nécessaires doivent être mis en œuvre** pour modifier les enveloppes du PPRNi dès lors que leurs effets sont significatifs.

6- Le PPRNi mentionne que les travaux de mise en conformité ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale d'un bien. La commission souhaite que les **collectivités mettent en place un système fiable et reproductible pour évaluer les biens.**

# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 2/ Conclusions de la commission d'enquête réponses du service instructeur

Les **6 recommandations** de la commission d'enquête portent sur des **travaux à réaliser** ou consistent en des demandes pour les collectivités. Ceci **ne relève pas du PPRNi**. Ce dernier ne peut donc apporter aucune réponse.

Réponse : sans objet

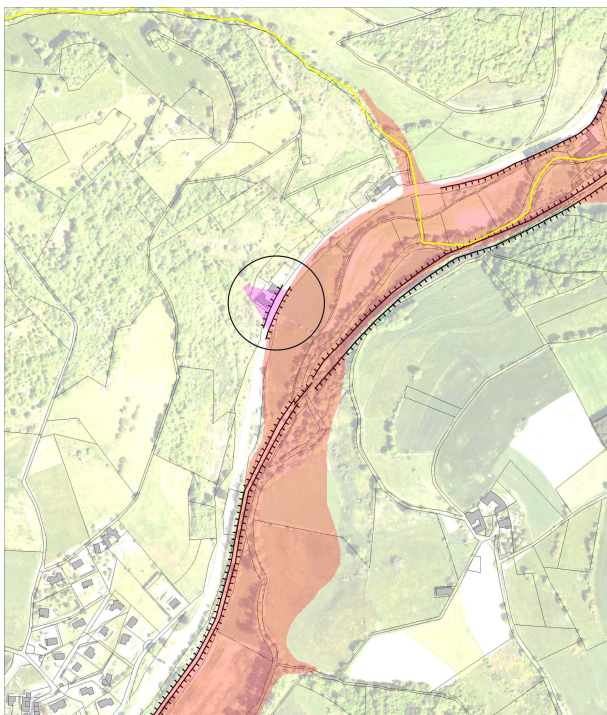
# PPRni Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 2/ Conclusions de la commission d'enquête

### 1er point à revoir

1- A Saint Genis l'Argentière, au lieu dit les Muriers, **un bâtiment est classé en zone rouge** en amont de la RN89 ce qui **ne paraît pas justifié.**



Réponse :  
passage en vert.



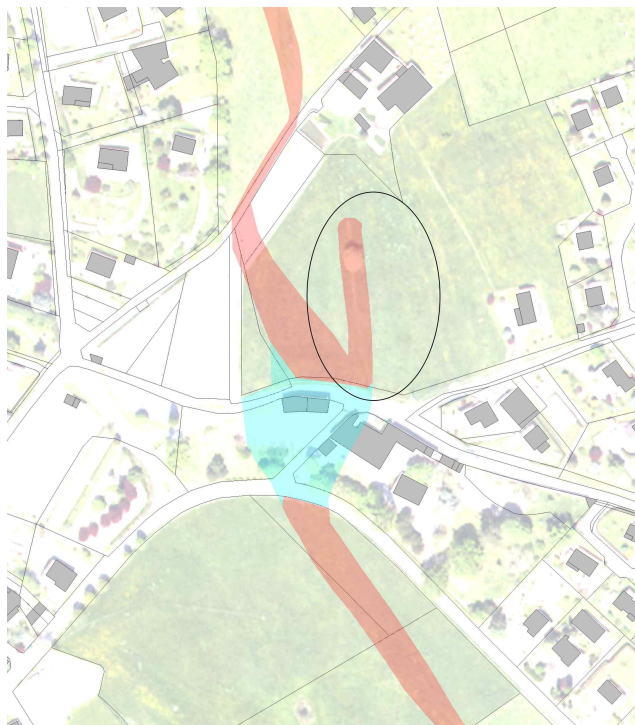


# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 2/ Conclusions de la commission d'enquête

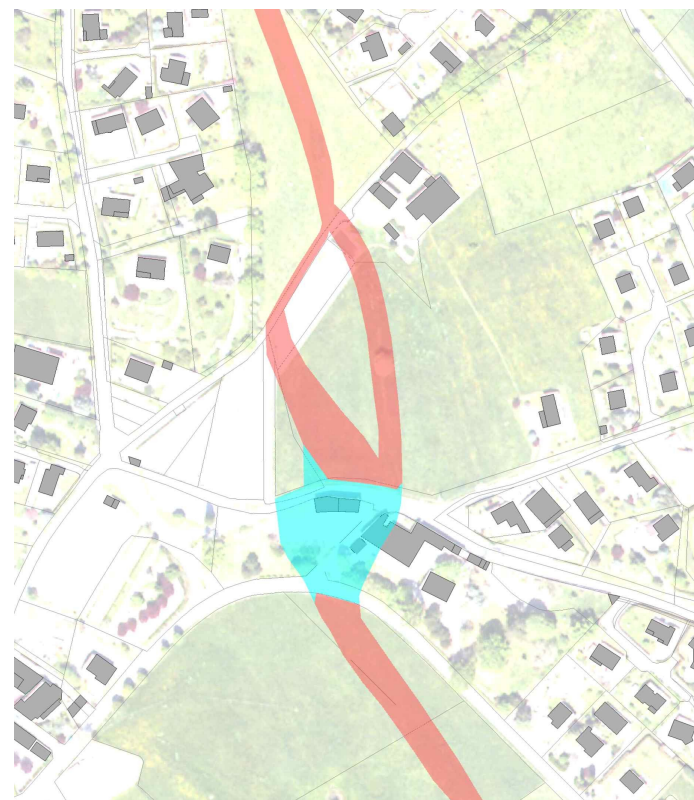
### 2ème point à revoir

2- A Savigny, le tracé des chemins préférentiels des ruissellements à l'est du cimetière de la commune doit être revu, et notamment cette sorte de « retour » qui ne correspond à rien sur le terrain.



Réponse : NON,  
retour justifié.

Mais modification du  
secteur suite à un  
Plan transmis par la  
commune.



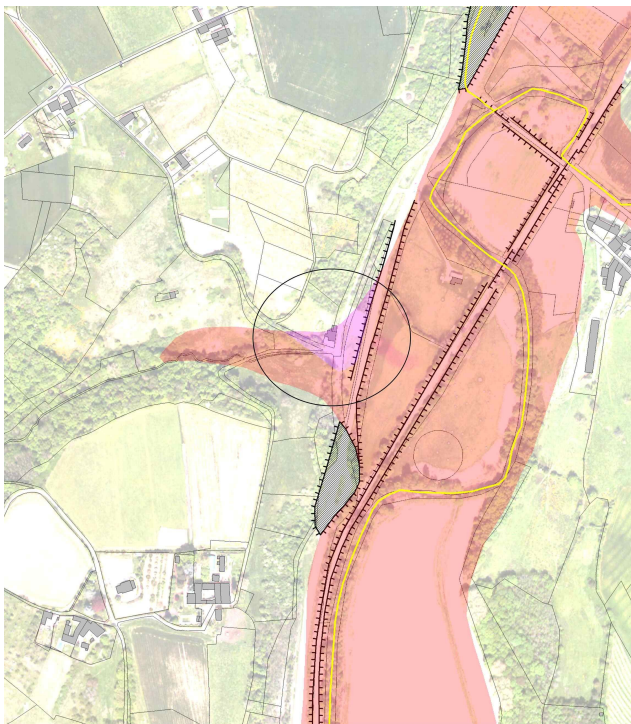
# PPRni Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 2/ Conclusions de la commission d'enquête

### 2ème point à revoir

3- A Savigny et bien que la maison en question au hameau du Chamberty ne soit habitée qu'au 1er étage – construit sur des garages – **la zone rouge ne semble pas justifiée.**



Réponse : NON talweg existant

# Modification apportée au règlement par le service instructeur : définition « berges » des cours d'eau

### Article ajouté :

Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

**La bande de recul a une largeur fixe de 10m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque coté.

Il est admis que la bande de recul de 10m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une **étude démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant...).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitables en général.

# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 3/ Demandes des organismes consultés

Certains organismes ou services de l'Etat ont émis des avis et observations : SYRIBT, CRAgriculture, ARS, CCI.

La commission d'enquête a noté ces avis dans son rapport mais n'a fourni pas d'analyse.

**Analyse du service instructeur** : la remarque de l'ARS entraîne une modification du dossier relative à la prise en compte des **installations d'eau potable** dans le PPRNi.

Réponse du service instructeur : ajout article dans le règlement sur les eaux potables

« Eau potable : équipements de pompage et de traitement :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas

modifiés au niveau des enjeux existants. »

# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 3/ Demandes des organismes consultés

**Analyse du service instructeur :** CCI entraîne une modification du dossier : demande d'assouplissement du règlement pour les commerces.

Réponse du service instructeur : modification de l'article interdiction en zone bleue du règlement sur les ERP :

- l'implantation nouvelle d'établissements recevant du public de catégories 1 ; 2 ou 3,
- l'extension de plus de 40% de la surface de vente à la date d'approbation du PPRi pour les établissements recevant du public de catégorie 1.
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à la catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 1<sup>ère</sup> catégorie.

# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 4/ Demandes des communes : L'Arbresle

Interdiction création, extension, évolution **parkings publics** : problèmes de développement et d'organisation urbaine. La commune souhaite des possibilités dans certains secteurs à forts enjeux, sous conditions de dispositifs d'alerte...ou la possibilité de transfert ou de redistribution des stationnements en zone rouge ou rouge centre urbain (pas d'augmentation des véhicules).

*Observation de la commission d'enquête :*

*Interdiction impérative pour respecter les objectifs du PPRNi : préserver les vies humaines et réduire le coût des dommages.*

Réponse du service instructeur : NON. Le stationnement en zone rouge ne peut être autorisé : en crue rapide il est impossible de prévoir l'évacuation totale de l'ensemble des parkings dans les délais.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : L'Arbresle

La commune souhaite que le règlement fasse clairement apparaître que la **notion de CES**, apparentée à la reconstruction, puisse être prise en compte à l'échelle d'un renouvellement urbain. Le CES serait alors calculé sur l'ensemble du périmètre opérationnel et non par parcelle.

*Observation de la commission d'enquête :*

*La prise en compte du CES dans le tènement à aménager et non parcelle par parcelle ne doit pas poser de problème en zone d'aléa homogène.*

Réponse du service instructeur : OUI. Modification dans le glossaire de la définition d'un CES

## PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : L'Arbresle

Le projet de règlement interdit en zone « rouge » ou « rouge centre urbain » les remblais, déblais et talus. La commune souhaite que soient possibles ce genre de travaux pour la **création des dessertes** dans le cas de renouvellement urbain (pour raccordement à la voirie existante).

*Observation de la commission d'enquête :*

*L'interdiction des déblais et remblais dans les centres urbains est indispensable pour favoriser l'écoulement des eaux même si cela gêne l'accès au logement : les personnes restent là où elles sont en attendant que les eaux baissent.*

Réponse du service instructeur : OUI. Article sur les infrastructures nouvelles est modifié pour être élargi à **tout type de voirie.**



# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 4/ Demandes des communes : L'Arbresle

La commune envisage de favoriser les constructions sur pilotis en zone « rouge centre urbain » et « bleue », or ce type de construction est considéré comme les autres constructions notamment en ce qui concerne le **CES**.

*Observation de la commission d'enquête :*

*La construction sur pilotis en zone bleue ne pose pas de problème particulier. Chaque construction devra faire l'objet d'une étude particulière en fonction de sa situation et du type de construction.*

Réponse du service instructeur : NON. Règlement zone bleue : le CES a été relevé, suite à la concertation, à 70% (au lieu de 50%) dans le cas de renouvellement urbain pour les constructions sur vide sanitaire transparent ou sur pilotis. Cette disposition ne peut pas être élargie à la zone rouge, cette dernière étant une zone d'aléa fort.

# PPRni Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 4/ Demandes des communes : L'Arbresle

Questions relatives aux « difficultés de mise en application des **travaux obligatoires** sur les biens et activités existantes situées en zone inondable : qui doit contrôler l'exécution et la conformité des travaux ? Les personnes n'ayant pas effectué ces travaux dans le délai de 5 ans seront-elles sanctionnées par leur assurance en cas de sinistre ? »

*Observation de la commission d'enquête :*

*Les travaux préconisés devront être réalisés dans les 5 ans et il faudra que l'État prenne les moyens d'en assurer le contrôle.*

Réponse du service instructeur : cette demande n'entraîne pas de modification du projet de règlement

## PPR*Ni* Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : Châtillon d'Azergues

La commune souhaite que l'explication de la notion de d'**hydrogéomorphologie** présente en page 24 de la note de présentation, figure également dans le règlement.

*Observation de la commission d'enquête :*  
*Ce n'est pas indispensable mais fort utile.*

Réponse du service instructeur : **OUI**  
définition ajoutée dans le règlement

Le conseil municipal exprime son inquiétude sur la problématique des **remblais** et des difficultés à enrayer ce phénomène.

*Observation de la commission d'enquête :*

*Elle rappelle « les règles de construction », les « prescriptions » du règlement de la zone rouge.*

Réponse du service instructeur : le PPR*i* interdit les remblais, les questions de contrôle renvoient à des procédures « Loi sur l'eau »

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : Sain Bel

Le dossier ne tient pas compte des **travaux d'aménagements réalisés** en 2010 par la commune et le SYRIBT sur le Trésoncle et sur la Brévenne en centre bourg. Les dossiers « loi sur l'eau », validés par l'État, faisaient état d'une diminution, voire d'une suppression du risque inondation sur certains secteurs. Sain Bel conteste la cartographie des aléas.

*Observation de la commission d'enquête :*

*Les travaux permettent un meilleur écoulement des eaux en cas de crue. Il est difficile de mesurer l'influence de ces travaux sauf à faire faire une étude longue et coûteuse. On ne modifiera pas le zonage de ces lieux.*

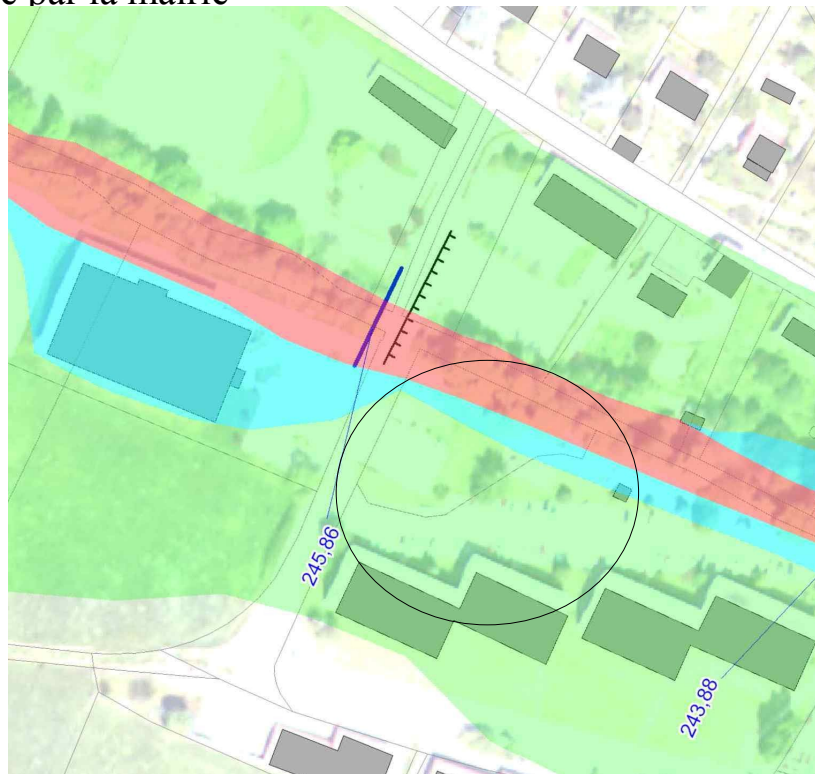
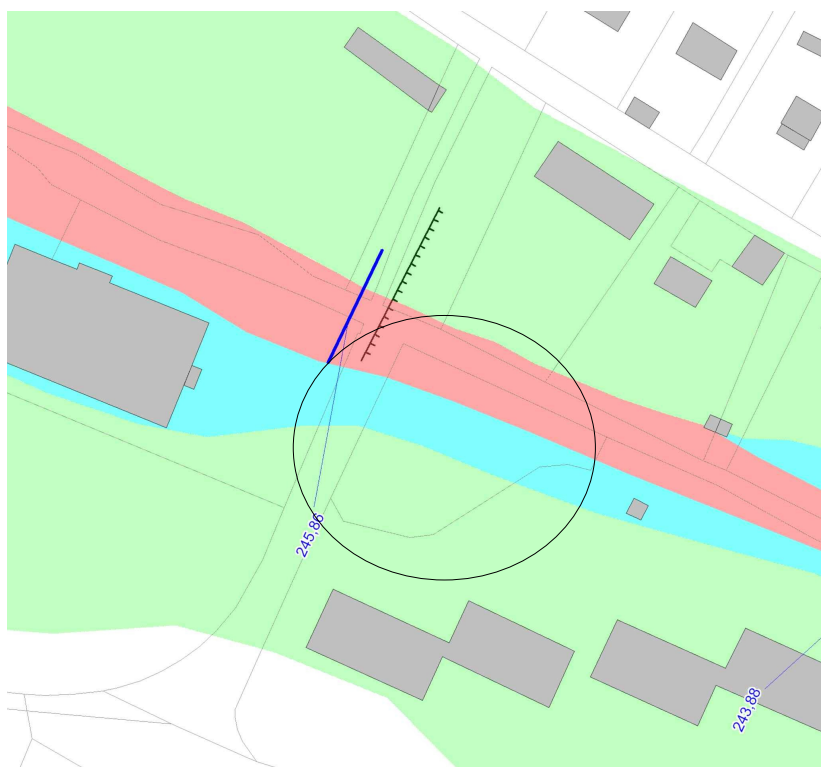
Réponse du service instructeur : les dossiers loi sur l'eau de 2009 et 2010 pour ces travaux ne montrent pas une modification de la zone inondable telle que définie dans le PPRNi.

**Pour 1 secteur cependant la cartographie est reprise selon le plan topographique fourni par la commune.**

# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 4/ Demandes des communes : Sain Bel

Ajustement de la limite bleue/ en fonction du levé topographique  
fournie par la mairie



## PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : Saint Marcel L'Éclairé

La commune demande la prise en compte des remblais faits pour la construction de l'**autoroute A89**.

*Observation de la commission d'enquête :*

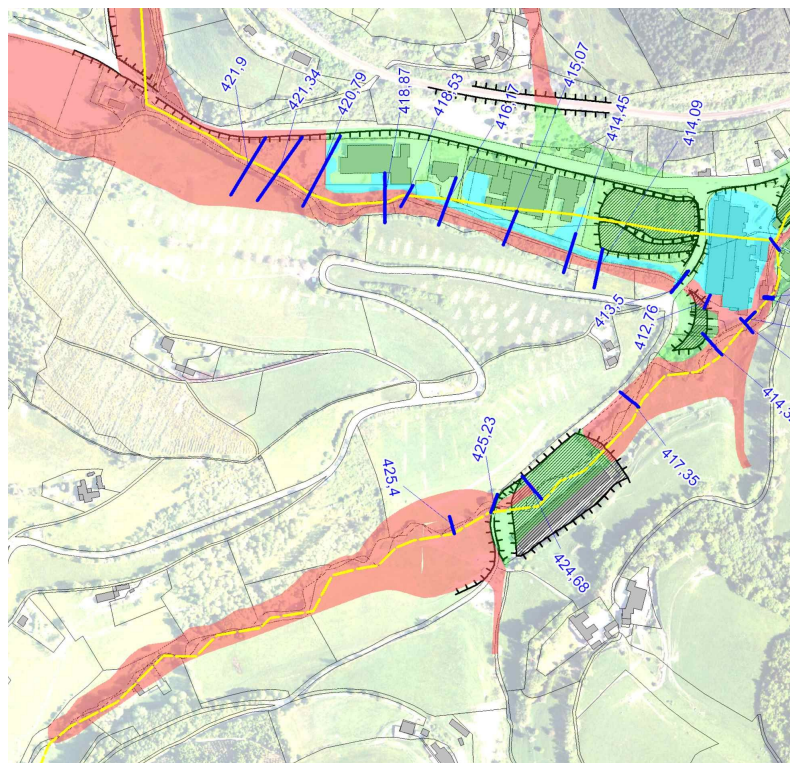
*Même si les remblais de l'A89 ne figurent pas sur les cartes, leur influence a été prise en compte dans la modélisation en utilisant les données d'APRR disponibles dans le dossier d'autorisation de l'autoroute au titre de la loi sur l'eau.*

Réponse du service instructeur : OUI. **Modification de la carte d'aléa et de zonage** au niveau du Boursuivre (St Marcel l'Éclairé et Tarare) en fonction de l'étude d'ASF.

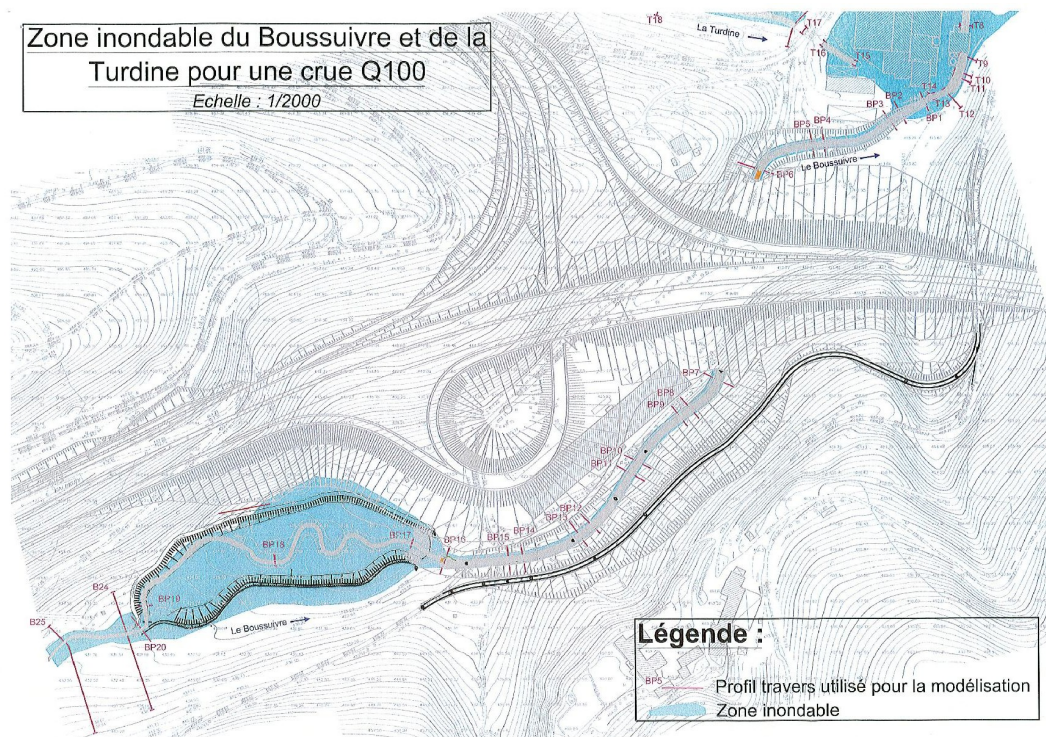
# PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 4/ Demandes des communes : Saint Marcel L'Éclairé

Tracé du Boursuivre, affluent de la Turdine :  
À modifier



Zone inondable du Boursuivre et de la  
Turdine pour une crue Q100  
Echelle : 1/2000



# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 4/ Demandes des communes : Savigny

Demande relative à l'interdiction d'aménager le RDC de 2 foyers situés en zone rouge dans le secteur de la Brévenne.

*Observation de la commission d'enquête :*

*La zone rouge présente trop de risques pour que la possibilité d'aménager le RDC de ces maisons soit autorisée.*

Réponse du service instructeur : la réglementation de la zone rouge est générale. Les RDC en zone rouge sont en-dessous de la cote réglementaire de référence, les changements de destination de ces locaux sont interdits lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes.



# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

## 4/ Demandes des communes : Tarare

La commission d'enquête indique qu'il n'y a pas eu de délibération. Or la commune de Tarare a délibéré le 28 mars 2011 et a émis un avis favorable.

Suite à la réunion entre la mairie et la commission d'enquête, cette dernière précise qu'il est important que le **passage busé** sous la commune soit visité dans toute sa longueur pour examiner son état.

Réponse du service instructeur :  
Cette remarque ne relève pas du PPRNi.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : Saint Romain de Popey

La commission d'enquête indique qu'il n'y a pas eu de délibération. Or la commune a délibéré le 07 avril 2011 et demande une modification sur la carte de zonage.

Une zone de la commune a été inondée en 2008 du fait de l'étroitesse du pont soutenant la route départementale (cours d'eau Le Batailly).

Réponse du service instructeur :

Certains petits affluents n'ont pas été pris en compte dans le PPRi.

La prise en compte de ce risque peut se faire dans le PLU ou le document d'urbanisme de la commune.

## PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 4/ Demandes des communes : Sourcieux les Mines

La commission d'enquête indique qu'il n'y a pas eu de délibération. Or la commune a délibéré le 28 mars 2011 et a émis une remarque relative à la gestion des eaux pluviales (zone blanche) : l'application des contraintes de l'occurrence centennale semble difficilement réalisable dans la pratique.

Réponse du service instructeur :

L'objectif de la gestion des eaux pluviales est de ne pas aggraver les ruissellements en cas d'imperméabilisation nouvelle : il ne s'agit pas de traiter tout le volume pour une pluie centennale mais le volume différentiel susceptible de ruisseler.

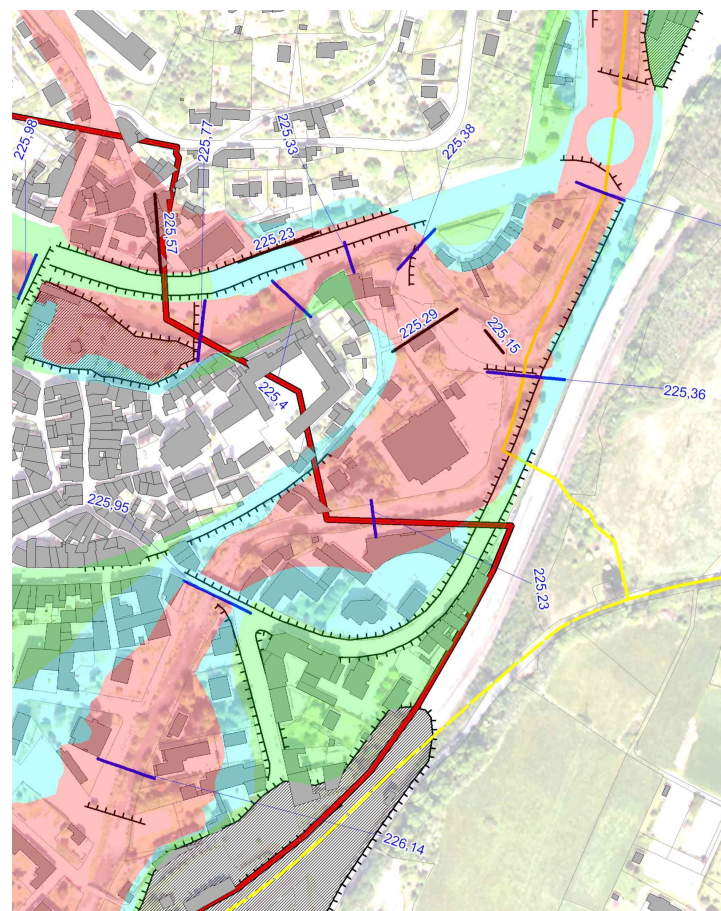
# PPRni Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Commune de l'Arbresle : **pont du Martinon** : étude de la commune mettant en évidence que ce pont est un verrou hydraulique.

*Réponse de la commission d'enquête :*  
*L'élargissement du pont ne résoudra pas tous les problèmes d'inondation.*

Réponse du service instructeur : sans objet dans le PPRi.



## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Commune de l'Arbresle : affiner le terme « travaux usuel d'entretien »

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Les travaux entrepris ne doivent pas entraîner d'augmentation des emprises des constructions existantes. D'autres part, les travaux doivent conduire à améliorer la sécurité des personnes et des biens.*

Réponse du service instructeur : ajout d'une définition dans le glossaire.

« **Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante** sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. »

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Commune de l'Arbresle : dans le paragraphe « réseaux et équipements électriques » définir les limites des réseaux publics et des réseaux privés et leurs interfaces.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*La logique voudrait que le règlement définisse avec plus de précision les interfaces entre les réseaux publics et les parties privées des réseaux : exemple de rédaction ....*

Réponse du service instructeur : l'article est revu pour être complété.

« Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux publics et privés et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. »

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Commune de l'Arbresle : le terme « reconstruction » demanderait à être détaillé. Il pourrait être sujet à discussion : faisant suite à démolition? Suite à un sinistre? La reconstruction partielle peut-elle être entendue comme de la réhabilitation?

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Elle rappelle le règlement : il est interdit de reconstruire suite à une crue et la reconstruction doit avoir une CES inférieur ou égal à celui d'origine.*

Réponse du service instructeur : ajout d'une définition dans le glossaire.

« La **reconstruction** d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire. »

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Commune de l'Arbresle : question relative au traitement de la « réhabilitation », dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Il convient de bien différencier la « réhabilitation » de la « reconstruction » qui ne sont pas soumises aux mêmes règles. L'ABF ne pourra pas imposer de reconstruire, même partiellement, un bâtiment sinistré à la suite d'une crue. Les réhabilitations concernent les bâtiments qui gardent la même enveloppe. Les règles qui s'imposent, comme pour les autres bâtiments, conduisent à mettre les bâtiments hors d'eau et ne pas aggraver les risques pour les personnes et les biens.*

Réponse du service instructeur :

- si la réhabilitation entraîne une reconstruction partielle/totale : voir article sur les reconstructions.
- si la réhabilitation entraîne un changement de destination des locaux : voir article concernant ces derniers.
- si la réhabilitation consiste uniquement en des travaux d'entretien : voir article concernant ces derniers.



## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

La commune souhaite que les autres enjeux qu'elle doit prendre en compte (DTA, SCOT...) fassent l'objet de réflexions en partenariat avec le services de l'État.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Seules des concertations avec tous les services de l'État permettront de clarifier ces situations et de dresser des plans d'aménagement.*

Réponse du service instructeur : le PPRNi approuvé est une servitude d'utilité publique annexé aux documents d'urbanisme.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mme Mr OLLIER : prendre en compte les décisions du TA ou du Tribunal de Grande Instance avant l'approbation du PPRNi par le préfet.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Les 2 procédures en cours, mise à l'enquête publique du PPRNi et recours devant la tribunal sont différentes et ne peuvent être liées.*

Réponse du service instructeur : si des travaux au niveau du pont Martinon et de la déviation entraînent un changement de l'aléa pour la **crue de référence** du PPRNi, ce dernier pourra être révisé une fois les travaux terminés pour tenir compte du nouveau niveau d'aléa.

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mme et Mr Ollier : les lits des 2 cours d'eau doivent être curés dans la traversée de l'Arbresle.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Malgré une croyance vivace, le curage des rivières n'a qu'une influence minime – voire nulle- sur le niveau des crues. Ceci ne constitue pas une mesure préventive.*

Réponse du service instructeur : le titre III du règlement « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » comporte un article sur l'entretien des cours d'eau. Néanmoins, il convient de préciser que ce type de mesure n'a généralement pas d'impact pour des crues importantes.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mme Mounayer : manque d'information au cours des réunions publiques sur les obligations d'entreprendre des travaux coûteux sur les constructions existantes.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*La réduction des risques entraîne des dépenses. Si les travaux ne sont pas réalisés il se peut que les assurances ne veuillent plus assurer les dégâts.*

Réponse du service instructeur : les mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités ont été présentées au cours des réunions publiques.

Ces mesures sont éligibles à des financements par le FPRNM, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien ( 40% pour les biens à usage d'habitation - 20% pour les biens et usages professionnels (- de 20 salariés)).

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mme Mounayer : “Le PPRNi ne traite pas l'origine de la majoration des crues (engorgement des lits des cours d'eau)”.

Réponse du service instructeur : le PPRNi n'est pas un programme de travaux, c'est l'objet du PAPI porté par le SYRIBT.

Mme Mounayer : “éclaircir la position des assureurs pour les indemnisations en cas de crue. Ils remboursent s'il y a reconstruction or le PPRNi limite les possibilités de reconstruction”.

Réponse du service instructeur : le PPRNi autorise la reconstruction en zone rouge dans les limites des prescriptions si le bâtiment n'est pas détruit par une crue.  
En cas de destruction par une crue, une collectivité peut porter un projet d'acquisition à l'amiable du bien (dans le cadre du PAPI par exemple).

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Questions relatives au contrôle de l'effectivité des rétentions pour les constructions nouvelles en zone ni rouge ni bleue et à l'intégration du PPRNi dans les SCOT

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Après son approbation le PPRNi s'imposera à tous les documents d'urbanisme.*

Réponse du service instructeur : la gestion des eaux pluviales doit être traitée par le zonage pluvial de la commune, à réaliser dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi.

Dans le règlement, art 2 « effets du PPRNi », il est indiqué que le PPRNi est annexé au SCOT.

“En zone agricole aucune obligation technique n'est imposée pour favoriser la restauration des méthodes d'exploitation moins accélératrices de crue, le PPRNi devrait rendre obligatoire ce type de culture”.

Réponse du service instructeur : Le PPRNi n'a pas vocation à définir des pratiques culturelles.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mme Serre : souligne la problématique du pont Martinon et du contournement routier de l'Arbresle, le problème des reconstructions, des réseaux, des hauteurs de batardeaux.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Les coûts des mises en conformité pèseront dans les impôts et dans les charges supportées par les propriétaires. Le PPRNi : les travaux de mises en conformité ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale d'un bien. Restent en suspend les modalités d'évaluation des biens concernés. Chaque propriété représente un cas particulier. Des solutions seront à trouver auprès des collectivités locales pour rechercher des solutions techniques et pour obtenir des financements et des subventions.*

Réponse du service instructeur : les infrastructures en zone inondable possibles si elles ne réhaussent pas les lignes d'eau ni ne modifient les périmètres des zones exposées ; elles doivent être transparentes à l'écoulement et les éventuels remblais doivent être compensés.

Réduction de la vulnérabilité du bâti existant : les mesures prescrites dans le PPRi sont finançables par le FPRNM. De plus, une action est prévue dans le futur PAPI afin de réaliser des diagnostics de vulnérabilité dans les habitations en zone inondable.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mme et Mr Brun : le notaire ne les a pas informés des risques d'inondations lors de leur acquisition en 2006.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Nous ne pouvons qu'être étonnés que l'acte de vente et les pièces annexées à ce document ne mentionnent pas les risques d'inondation (dans le certificat d'urbanisme et dans l'état des risques naturels et technologiques, obligations découlant de la loi de 2003.*

Réponse du service instructeur :

l'information acquéreur locataire (IAL) a été mise en place au printemps 2006.



## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Mr Fouillet s'interroge sur la prise en compte du ruisseau Le Thurieux, affluent de la Turdine, qui n'apparaît pas dans les affluents à risque, indiquant que le chemin du pont Pierron est inondé ainsi que le chemin des Brosses. Il demande le classement du secteur en zone rouge.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Le terrain n'est pas inondable, il est classé en zone bleue, seul l'accès l'est. Des aménagements d'accès seraient à faire.*

Réponse du service instructeur :

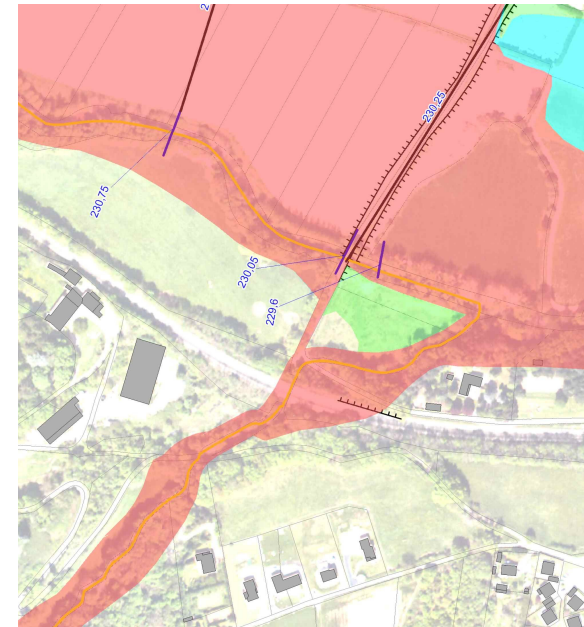
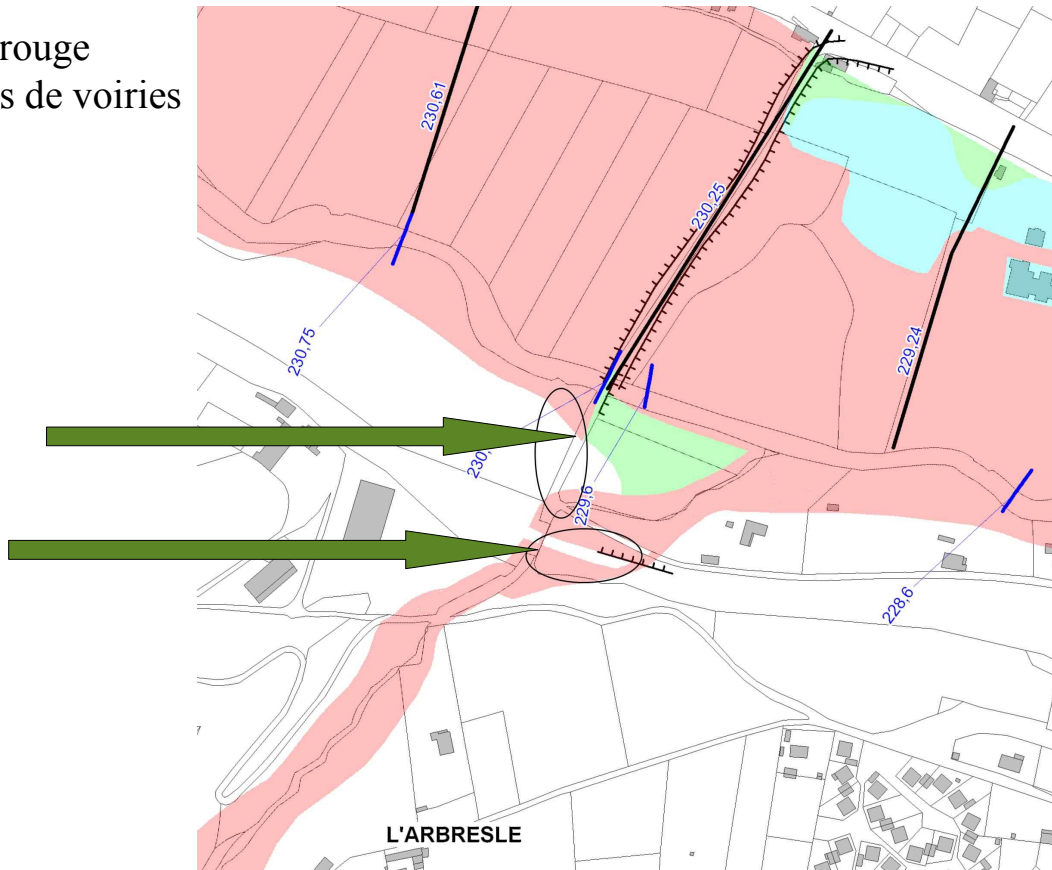
Le ruisseau Le Thurieux a été traité par étude HGM.

**Le projet est modifié pour passer les 2 routes citées en zonage « rouge », compte tenu des risques de ruissellement sur ces axes préférentiels.**

# PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : L'Arbresle

Passage en rouge  
des 2 parties de voiries



Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR/UPR

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : Pontcharra sur Turdine

Mr Michel, Mme Dupeuple et Mr Joubert “s'étonnent du classement en zone rouge de l'ensemble de la prairie car ce terrain n'est pas inondable, mais irrigable”.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Les parcelles ont fait l'objet d'une modélisation, explication des aléas sur la parcelle, des enjeux et donc du zonage appliqué. Les parcelles resteront classées rouge.*

Réponse du service instructeur : le secteur considéré a été modélisé pour la crue centennale, qui ne s'est jamais produite sur la Turdine. L'étude hydraulique montre qu'une partie de la parcelle est en aléa moyen et faible. L'autre partie du tènement n'est pas inondable pour la crue centennale mais se trouve dans l'enveloppe hydrogéomorphologique.

Cette parcelle n'est pas urbanisée, elle sert de champ d'expansion de crue de la Turdine, elle est donc classée en « rouge » dans le zonage.

# PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

## 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : Pontcharra sur Turdine

La commune demande de pouvoir instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AT136

*Réponse de la commission d'enquête :*

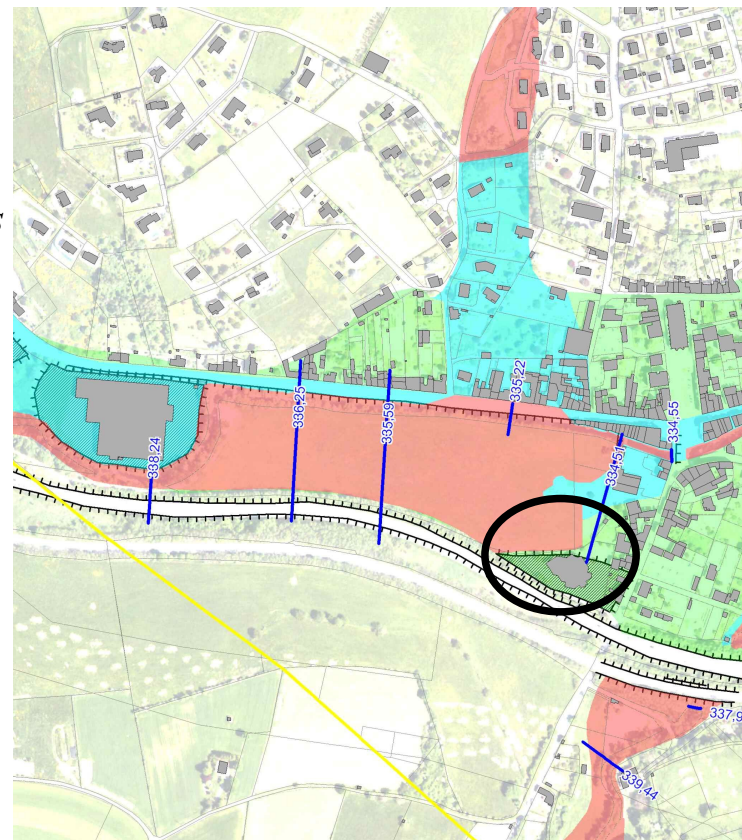
*Même réponse fait ci-dessus.*

*Il est possible de mettre en place une réserve foncière, un emplacement réservé. Il faudrait que la commune fasse une étude plus précise quand les travaux sur la Turdine seront réalisés, présentation d'un projet de parking avec des jours de fréquentations limités et des systèmes d'alerte précis,...*

Réponse du service instructeur :

Le zonage « rouge » ne provient pas de l'aléa mais d'une analyse des enjeux, au sens « champ d'expansion des crues à préserver ».

Possibilité de zoner en « vert HGM » la partie classée en Ua au POS



Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR/UPR

## PPRNI Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : Saint Forgeux

Mr le maire : “ une modification des aléas a été faite entre le ruisseau Ronzière et la Gantille sans étude d'altimétrie ”.

*Réponse de la commission d'enquête :*

*La modélisation au niveau du profil To1 a conclu à la définition de la zone rouge. L'étude a été faite en 2003 et réactualisée en 2008 avec la crue de référence.*

Réponse du service instructeur : il n'y a pas eu de modification des aléas, ni du zonage sur ce secteur. L'aléa « modéré à faible » sur la carte des aléas a été traduit en zone « rouge » sur la carte de zonage car le secteur n'est pas urbanisé et qu'il faut le préserver de toute urbanisation future.

## PPRNi Brévenne Turdine – BILAN FINAL

---

### 5/ Registres d'enquête et demandes des particuliers : Sain Bel

Mr Cruizevert (et Mr Fouillet) : “suite à la crue de 2008, les parcelles situées entre l'OPAC, le Trésoncle et la route de la Chênaie devraient être classées en zone rouge pour interdire toute nouvelle construction susceptible de constituer un « verrou hydraulique ».

*Réponse de la commission d'enquête :*

*Rappel des principe de base du PPRNi : modélisation pour la crue de 2008 et cote de premier plancher à 20cm au dessus.*

Réponse du service instructeur : l'étude de modélisation hydraulique ne démontre pas un aléa suffisant pour traiter la zone en rouge. Le règlement du PPRNi impose des prescriptions dont la gestion des eaux pluviales, dans l'attente du zonage pluvial de la commune, pour toute imperméabilisation de plus de 100m<sup>2</sup>.

### 6/ Effets du PPRNi

Avril ou mai 2012: approbation du PPRNi.

Annexion du PPRNi au PLU en tant que servitude d'utilité publique : délai de 3 mois / la date d'approbation.

Obligation pour les communes de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : dans un délai de 2 ans après approbation du PPR.

Information acquéreurs locataires (IAL) : l'arrêté du 14/02/2006 sera modifié pour prendre en compte le zonage règlementaire.

### 7/ Information préventive\_ les missions du maire

Élaboration du DICRIM : informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger.

Pose de repères de crues : pose, matérialisation et entretien des repères.  
Recensement des repères existants (action prévue dans le cadre du PAPI).

Communication : 1 fois / 2 ans pour les communes soumises à un PPRNi approuvé – réunion publique ou tout autre moyen approprié.

Affichage des consignes de sécurité : lieux fixés par le Maire (obligatoire dans les campings).